



**ARRETÉ DU MAIRE
PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER
RUE DU VERGER**

Nous, Maire de la Commune de PETIVILLE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 610-5 du code pénal,
Vu le Code de la Route portant recueil des textes qui réglementent la circulation,
Vu les arrêtés du 24 Novembre 1967, du 7 Juin 1977 et du 5 janvier 1995 modifiés,
relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
Considérant la nécessité de laisser libre accès aux chambres de tirage,

ARRETONS

- Article 1^{er} :** Le stationnement est interdit sur les places de parking où se situent les chambres de tirage.
- Article 2 :** Ces mesures prendront effet dès la mise en place de la signalisation.
- Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Maire de Petiville, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Notre Dame de Gravenchon, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Petiville, le 17 juin 2026.

Le Maire,
Moïse MOREIRA.

